



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA CREUSE

Envoyé en préfecture le 15/04/2021  
Reçu en préfecture le 15/04/2021  
Affiché le   
ID : 023-200067189-20210406-20210402-DE

## Convention de gestion Contrats d'assurances statutaires

Entre le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE, représenté par son Président, Monsieur Vincent TUPINAT, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 décembre 2020, ci-après dénommé le C.D.G

ET

La Communauté de Communes Creuse Sud Ouest représentée par son Président, M. .... dûment habilité par une délibération en date du .....  
ci-après dénommé(e) la collectivité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la convention**

Conclue dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité et le C.D.G les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

Cette dernière sollicite la mise à disposition d'agents du C.D.G. pour la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la mise à disposition sont :

- ◇ Gestion administrative des sinistres et des primes
- ◇ Conseil et assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire
- ◇ Participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat
- ◇ Archivage des dossiers de prestations sur la plateforme CNP.

#### **ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission**

Le C.D.G exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus par la collectivité.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

#### **ARTICLE 3 : Modification dans l'exécution du contrat**

Le C.D.G prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel.

#### **ARTICLE 4 : Contrôle des conditions d'application de la convention**

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place et sur pièces, afin de vérifier l'exécution des procédures et actions déléguées.

Le C.D.G s'engage à fournir à la collectivité les documents utiles à la réalisation des contrôles.

Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au C.D.G ses observations et ses consignes, à charge pour le C.D.G d'y répondre par écrit dans les plus brefs délais.

La collectivité peut, le cas échéant confier cette mission de contrôle auprès de son assureur.

## DISPOSITIONS PRATIQUES

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-200067189-20210406-20210402-DE

### **ARTICLE 5 : Gestion des primes**

La collectivité procède au règlement de la prime à l'assureur dans les délais prescrits par le contrat d'assurance soit au plus tard le 31 janvier de l'exercice, après contrôle et validation par le C.D.G du dossier déclaratif de prime.

Le contrôle et la validation portent sur le dossier déclaratif de la prime, ce dernier étant effectué conformément aux dispositions des contrats conclus entre la collectivité et l'assureur.

Les documents validés sont adressés par le C.D.G à la collectivité pour le 15 janvier au plus tard.

### **ARTICLE 6 : Gestion des sinistres**

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au C.D.G un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat. au moyen de la « **déclaration de l'absentéisme par Internet** »

Le C.D.G procède à l'instruction, à la mise en forme du dossier ainsi qu'à la saisie sur les systèmes de gestion informatiques et procède à l'archivage des pièces justificatives des dossiers de prestations

### **ARTICLE 7 : Gestion des services**

Le C.D.G met en œuvre au service de la collectivité, en liaison avec l'assureur, les services annexés au contrat d'assurance signé par celle-ci.

Ces services concernent en tout ou partie :

- ◇ l'édition des statistiques de sinistralité
- ◇ la tenue des contrôles médicaux
- ◇ la prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établies par l'assureur.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### **ARTICLE 8 : Règlement des frais de gestion**

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité versera annuellement au C.D.G une participation pour frais de gestion à hauteur de 6% du montant de la prime d'assurance versée par la collectivité ou l'établissement public.

Ces frais feront l'objet d'un titre de recettes émis par le CDG et d'un mandatement par la collectivité ou l'établissement public.

### **ARTICLE 9 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1<sup>er</sup> janvier sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 60 jours avant cette date, dans la limite d'une durée de 6 ans.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la convention, le C.D.G transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1<sup>er</sup>.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait en trois exemplaires, à ....., le .....

Pour la collectivité,  
Le Président,  
Le.....

Pour le Centre de Gestion,  
Le Président,  
.....